

**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : En exercice 10 Présents 6 Votants 6

Le mardi 20 juin 2023 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Le Noyer, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Philippe GAMEN, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Philippe DURAND est désigné et accepte cette fonction.

Etaient présents : GAMEN Philippe, PETTELOT Dominique, DURAND Philippe, DODELIN Sophie, LABORET Valérie, MAGNIER Roland

Etait représenté

Etaient absents : BESSON Françoise, KRIEGK Magali, MANOUSSAKIS Odile, PERRIER Philippe

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 09 juin 2023

Ouverture de séance : 19 heures

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2023/016

OBJET : TAUX TAXE D'AMENAGEMENT 2024

Monsieur le maire rappelle que la taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que, depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion de la Taxe d'Aménagement a été transférée de la DDT à la DGFIP, pour les demandes d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022, et que l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 a modifié les dates relatives aux délibérations se rapportant à la taxe d'aménagement. Ainsi, les collectivités ont jusqu'au 1^{er} juillet 2023 pour adopter les délibérations relatives à la taxe d'aménagement pour une application à partir du 1^{er} janvier 2024.

Par délibération du 30 octobre 2018, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 3,5% de manière uniforme sur le territoire à compter du 01 janvier 2019.

Après analyse des besoins d'aménagement de la commune liés aux perspectives de dépôts de permis de construire, et après évaluation des impacts de la fiscalité sur l'évolution de l'urbanisme, M. le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir ce taux de 3,5%, sans augmentation.

Monsieur le maire soumet au vote cette proposition.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de maintenir le taux de la Taxe d'Aménagement à 3,5% de manière uniforme sur le territoire de la commune pour l'année 2024, sans exonération en matière de logements sociaux, de locaux à usage industriel et à usage artisanal, de commerces de détail, de surfaces de stationnement à l'exception de celles pour les habitations individuelles, des abris de jardin.

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : AUDITS ENERGETIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX PAR LE SDES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l'initiative de la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l'énergie.

Cette opération a été validée par la délibération n° BS 5-1-2021 du 21 mai 2021. La délibération n° CS 2-15-2021 du comité syndical du SDES du 29 juin 2021 est venu valider la participation financière associée ;

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière annexée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré décide :

- **De valider** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un audit énergétique sur les bâtiments mairie et presbytère.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels associés
- **De prendre en charge financièrement** l'intégralité des coûts TTC de la part communale et, d'inscrire au budget les crédits afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA REVISION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

Au titre de son rôle de chef de file de la politique locale d'attribution de logements sociaux, Grand Chambéry a adopté un plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social pour la période 2016-2022, qui a été prorogé en 2023. La communauté d'agglomération a décidé de lancer une procédure de révision de ce plan partenarial.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire un système de cotation sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le décret du 17 décembre 2019 détermine les modalités de mise en œuvre de ce système et fixe un objectif de mise en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2021. La loi dite 3DS a acté le report de l'application obligatoire de cette disposition au 31 décembre 2023.

Le système s'appliquera de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social. Il doit permettre de qualifier les demandes de logement sur la base de critères objectifs, partagés et pondérés. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) qui demeurent seules compétentes pour décider des attributions des logements.

Afin de respecter les délais impartis, Grand Chambéry a mené depuis la fin d'année 2020 un travail d'élaboration du dispositif de cotation de la demande au sein de groupes de travail avec des réservataires et des bailleurs sociaux.

Un projet de dispositif de cotation de la demande a été présenté et a recueilli un avis favorable de la conférence intercommunale du logement réunie le 19 mai 2021 puis le 8 mars 2023.

L'objectif est de mettre en œuvre la cotation de la demande en décembre 2023.

Le système de cotation doit être inscrit dans le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs dans le cadre d'une procédure de révision.

Conformément à l'article L441-2-8 du CCH, Grand Chambéry sollicite l'avis des communes membres et l'Etat sur le projet de révision ci-joint, dans un délai de deux mois. Si l'avis n'a pas été rendu dans ce délai, il sera réputé favorable.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°230-16 C du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 adoptant le document cadre de la conférence intercommunale du logement et le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu la délibération n°012-23 C du Conseil communautaire du 26 janvier 2023 actant notamment la prorogation d'un an du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de révision de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ci-joint.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023/019

OBJET : CONVENTION AVEC LE Cdg73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : CONVENTION AVEC LE Cdg73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées. Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité. Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du *conseil municipal/communautaire/comité syndical* est demandée par le Cdg73.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023/021

OBJET : VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE A LA BOULANGERIE « AUX SOURCES DU PAIN »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la boulangerie « aux sources du pain » située au hameau du Mont, vient de prendre en gérance la boulangerie de Gruffy tout en poursuivant son activité sur Le Noyer ainsi qu'un projet d'extension en cours. Elle souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Région pour financer « *un nouveau point de vente de la boulangerie dans le massif des Bauges, matériel de production et véhicule de transport* ».

Pour alimenter la boulangerie de Gruffy, le pain sera produit au Noyer, d'où son projet d'extension au Noyer et le besoin d'un véhicule de type fourgon pour acheminer la marchandise du Noyer jusqu'à Gruffy.

Dans le cadre de ce soutien financier, la région impose aux demandeurs, un cofinancement de la part d'une collectivité locale, telle qu'une Mairie.

Son projet d'investissement est de 50 000 €HT et sa demande d'aide financière auprès de la région s'élève à 10 000 €. Elle doit trouver une collectivité qui lui apporte 5000 €. La commune de Gruffy a d'ores et déjà acté le fait de lui octroyer une aide de 4000 €.

Madame BOUQUET sollicite une aide de la commune de Le Noyer à hauteur de 1000 €.

Afin de permettre à la boulangerie d'obtenir l'aide de la Région pour financer son projet, Monsieur propose au conseil municipal de verser une avance remboursable dont les conditions sont traduites dans la présente convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le versement d'une avance remboursable de 1 000 € à la boulangerie « Aux sources du pain », pour le financement de son projet de création d'un nouveau point de vente de la boulangerie dans le massif des Bauges.
- **Précise** que la boulangerie « Aux sources du pain » remboursera cette avance dès la notification par la région de l'attribution ou de non attribution de son aide financière, et au plus tard le 31 août 2023,
- **Autorise** le maire à signer la convention correspondante ci-annexée et tous documents à intervenir

La délibération est adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

◆ Création d'un RPI LESCHERAINES/ARITH/LE NOYER/ST FRANCOIS DE SALES

Dominique PETTELOT rappelle au conseil municipal que les élèves de maternelle grande section des communes de Arith, Le Noyer et St François de Sales étaient jusqu'à présent scolarisés à Arith, ceux de petite et moyenne section l'étant à Lescheraines.

Au vu des effectifs prévus à la prochaine rentrée, les classes de l'école d'Arith se trouveraient en sur-effectif, alors que celles de Lescheraines seraient en sous-effectif. C'est pourquoi la Direction Académique a décidé de regrouper l'ensemble des classes de maternelle à lescheraines avec la création d'un nouveau RPI.

Une convention relative à la répartition des frais nécessaires au bon fonctionnement de l'école est en cours de rédaction ; elle sera soumise à l'approbation du conseil municipal prochainement.

◆ Critères d'attribution d'une avance remboursable à une entreprise.

Un groupe de travail composé de l'ensemble des conseillers municipaux se réunira cet automne pour définir les critères d'attribution d'une avance remboursable à une entreprise dont le siège social serait au Noyer, qui en ferait la demande.

◆ Parcelle mitoyenne de la propriété de Madame BOVIER-LAPIERRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la procédure d'acquisition des biens vacants sans maître, la commune a pris possession de la parcelle située au Perrier, référencée B618 (surface de 150 m²). Le propriétaire de la maison mitoyenne à cette parcelle a informé la mairie que le mur mitoyen menaçait de s'effondrer et demande que des travaux de confortement soient exécutés.

Afin d'éviter à la commune de s'engager à faire d'importants travaux sur ce mur, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de proposer au propriétaire l'achat de la parcelle B 618.

Le Conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.

◆ **Sentier piétonnier**

Au vu de l'estimation de l'enveloppe financière estimée (140 000 €HT), la question se pose de savoir s'il est judicieux de lancer cette opération telle qu'elle a été définie par les bureaux d'étude .

Le conseil municipal va étudier l'opportunité d'une telle opération, ainsi et les autres solutions de tracé envisageables.

◆ **Recensement 2024**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un recensement de la population sera réalisé en janvier 2024, et qu'il faut désigner un coordonnateur communal, ainsi qu'un agent recenseur.

Le coordonnateur communal sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population qui sera assurée par l'agent recenseur.

Roland MAGNIER est désigné coordonnateur communal. Il se rapprochera de Christian LEMAIRE pour lui proposer d'être de nouveau l'agent recenseur de la commune.

◆ **Bassins**

La commune a commandé la mission d'assistance à l'étude pour l'amélioration et la sécurisation du réseau des bassins au bureau d'études Stéphanie JAKUBA.

◆ **Opération « Eau Climat on agit »**

Dominique PETTELOT informe le conseil municipal de l'opération « Eau Climat on agit » initiée par Grand Chambéry, Grand Lac ainsi que le CISALB (Comité Intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget) dont l'objectif est de mettre en œuvre, à l'échelle communale, un plan d'actions visant à adapter les pratiques et les usages de l'eau.

Dominique PETTELOT propose que la commune adhère à cette opération ce qui pourrait permettre, entre autres, le financement par l'Agence de l'eau de certaines actions.

Le conseil municipal émet un avis favorable à la proposition d'adhésion de la commune à l'opération « Eau Climat on agit »

La séance est levée à 21h30

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Compte-rendu affiché le

Le maire,
Philippe GAMEN

Le secrétaire de séance,
Philippe DURAND